



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°24 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	27/03/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	FROGER Alain

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°23 du 17/03/2025 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Beaufort En Vallée 1 / Saumur Ofc 1**
Match n° 53239828
U17 – Challenge de l'Anjou du 22/03/2025

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de **Beaufort en Vallée US**,

Après avoir pris connaissance du mail d'après match de M. CHARTIER Anthony, licence n°430669397, dirigeant du club de Beaufort en Vallée : « Par le présent mail nous souhaitons faire une réclamation/réserve d'après match concernant le match U17 opposant Beaufort à l'OFC Saumur (5ème tour du challenge de l'anjou, match 53239828 du 22 mars).

Après analyse de la feuille de match nous portons réclamation sur la qualification des joueurs de Saumur qui ont participé à ce match avec le point de règlement suivant : "ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la FFF, disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

En effet le règlement jeunes 2024-2025 mentionne concernant l'engagement des équipes en coupe/challenge U17 que dans la hiérarchie "une équipe U16 régionale est considérée comme supérieure à une équipe U17 district.

Saumur a 2 équipes dans la catégorie U17 : 1 équipe U17 district (Elite) et 1 équipe U16 régionale (R2 groupe A), donc d'après le règlement en terme de hiérarchie l'équipe supérieure pour Saumur dans sa catégorie U17 est l'équipe U16 régionale et l'équipe inférieure est l'équipe U17 district.

L'équipe U16 régionale de Saumur ne jouant pas ce WE, les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de cette équipe ne pouvaient donc pas participer à la rencontre officielle de challenge de l'anjou disputée ce samedi 22 mars. Or nous constatons que certains joueurs qui ont disputés la dernière rencontre officielle en U16 région (16 mars contre Talmont Saint Hilaire R2 groupe A) ont également participés à la rencontre en équipe inférieure ce week end en challenge de l'anjou U17 (joueurs concernés entre autre : Benjamin Montanier / Charles Hazard / Baptiste Poppe / Martin Epagneul...). »

Prend connaissance des explications du club de Saumur Ofc.

La Commission juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que plusieurs joueurs de la rencontre en rubrique du club de Saumur Ofc, ont également participé à la rencontre **U16 R2 Saumur Ofc 21 – Talmont St Hilaire 21** du dimanche 16 mars à savoir :

- M. MONTANIER Benjamin, licence n°2547210211,
- M. EPAGNEUL Martin, licence n°2547241060,
- M. POPPE Baptiste, licence n°2547355438,
- M. HAZARD Charles, licence n°9603772099,

Considérant l'article 2 sur la hiérarchie des équipes et des engagements en Coupe et Challenge

« Article 2 – Engagements

...

Une équipe U16 Régionale est considérée comme supérieure à une équipe U17 Départementale. »

Considérant l'article 3-1-2 sur la composition des équipes

« Les dispositions de l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. 2) et 6)) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'équipe U16 régionale de Saumur OFC n'avait aucune rencontre à disputer le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre en rubrique

Considérant que l'équipe de Saumur OFC U17 a contrevenu à l'article 167-2 des RG FFF

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Saumur Ofc 1 sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Beaufort en Vallée 1,**

- La compétition nécessitant un vainqueur, **l'équipe de Beaufort en Vallée est déclarée vainqueur et qualifiée pour la suite de la compétition** en application de l'article 187-1 des RG de la FFF

« Article 187 - Réclamation Evocation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
 - *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; Saison 2024-2025*
 - ***S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*** »
- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au club de **Saumur Ofc** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
 - Remboursement des frais de dossier, à savoir **75€** au club de Beaufort en Vallée.

La commission transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

⇒ **Angers Lac De Maine 2 / St André St Macaire 3**
Match n° 53208167
Seniors – Coupe des Réserves du 23/03/2025

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de **Angers Lac de Maine,**

La Commission prend connaissance du mail d'après match de M. MOREL Aristos, licence n°2543665535, capitaine de l'équipe de l'AS LAC DE MAINE 2 : *« Je soussigné MOREL ARISTOS licence numéro 2543665535 capitaine de l'équipe de l'AS LAC DE MAINE 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St Andre St Macaire 3 , pour le motif suivant : des joueurs du club St Andre St Macaire 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Juge la réclamation recevable en la forme et non fondée.

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux LFPL :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Après vérification, il ne s'avère qu'aucun des joueurs du club de St André St Macaire ayant participé au match en rubrique, a participé à la rencontre Seniors R2 **St André St Macaire FC Aizenay France** du 16 mars avec l'équipe 1.

Par conséquent, la Commission juge la réclamation non fondée et décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de constitution de dossier (**75€**) restent à la charge du club réclamant, à savoir **Angers Lac De Maine.**

⇒ **Angers Sca 2 / Bauge Ea Baugeois 1**
Match n° 30112775
U17 – D1 Groupe A du 22/03/2025

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de **Baugé EA Baugeois,**

Après avoir pris connaissance du mail d'après match de Mme MONNIER Isabelle, licence n° 2547929356, Présidente du club de Baugé Ea Baugeois : « A la suite du Match N°30112775 entre ANGERS SCA 2 et notre équipe de l'EN AVANT BAUGEOIS, lors du Match avancé de la J7 du Groupe A en U17 D1, nous souhaitons déposer une réclamation d'après match et Contester la participation à la rencontre de certains joueurs du club d'Angers SCA 2, dont nous vous citons les noms et les numéros de licences ci-dessous :

ISANGO ADAM N°2547943907

CHAN CHAO SUN THIBAUT N°2547922338

ABOUDOU ILYES N°2547402185

LABOUDI KENZO N°2547953001

KERIFALI TAURKI N°2547842146

LAGARDE HUGO N°2547639554

OFFIERE MATTHIEU N°2547927761

DIABY GUIRASSY SANASSY N°9604349645

D'après les informations que nous avons en notre possession, il semblerait que ces 8 joueurs aient participé à la rencontre U16 R2 du Samedi 15 Mars à Meslay du Maine avec l'équipe ANGERS SCA 21. »

Prend connaissance des explications du club d'Angers Sca.

La Commission juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, plusieurs joueurs du club d'Angers Sca ayant participé à la rencontre en rubrique, ont également participé à la rencontre **Meslay du Maine AS 21- Angers SCA 21** U16 R2 du 15 mars à savoir :

- M. OFFIERE Matthieu, licence n°2547927761,
- M. ABOUDOU Ilyes, licence n°2547402185,
- M. LAGARDE Hugo, licence n°2547639554,
- M. CHAN CHAO SUN Thibault, licence n°2547922338,
- M. ISANGO Adam, licence n°2547943907,
- M. KERIFALI Taurki, licence n°2547842146,
- M. DIABY GUIRASSY Sanassy, licence n°9604349645,
- M. LABOUDI Kenzo, licence n°2547953001,

Considérant l'article 23.8 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins : « un joueur U16, lorsqu'il participe en championnat U16 Ligue (...), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District »,

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux LFPL : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Considérant que l'équipe d'Angers Sca 21 ne jouait pas le 22 mars, ni la veille, ni le lendemain,

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Sca 2 sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice au club adverse**, en application de l'article 187-1 des RG de la FFF

« Article 187 - Réclamation Evocation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.** Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- Remboursement des frais de dossier, à savoir **75€** au club de Baugé Ea Baugeois.

3. Rappel : Règlements des Championnats

a) Règlement des 5 dernières journées :

La commission rappelle l'article 167-4 des RG LFPL ET FFF :

« Article 167-4

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

b) Règlement de la dernière journée :

La commission rappelle l'article 167-3 des RG LFPL ET FFF :

« Article 167-3

Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match... »

4. Coupes et Challenges

La commission homologue le résultat des rencontres qui se sont déroulées le 23 mars qui n'ont donné lieu ni à réserve ni à réclamation

a) Coupe de l'Anjou M

La commission félicite l'équipe de **MONTILLIERS ES** pour sa qualification en 1/2 finale de la Coupe des Pays de Loire qui se déroulera le dimanche 4 mai contre Le MANS FC 2.

La commission valide les 1/2 finales des rencontres en fonction du tableau :

- 1^{ère} 1/2 finale :
- **Dimanche 4 mai : SAUMUR OFC 2 / St PIERRE MONTREVAULT AS**
- 2^{ème} 1/2 finale :

Conséquences de la qualification de MONTILLIERS ES en Coupe Pays de Loire

- **Dimanche 20 avril : MONTILLIERS ES / BEAUPREAU CHAPELLE FC**
- **Jeudi 1^{er} mai : MONTILLIERS ES ou BEAUPREAU CHAPELLE FC contre St ANDRE ST MACAIRE FC**
- **Dimanche 4 mai ou Jeudi 8 mai : 1/2 finale**
BEAUCOUZE SC contre X

b) Coupe de l'Anjou F

La commission valide les 1/2 finales des rencontres en fonction du tableau :

- **Dimanche 4 mai : ANGERS CBAF 2 / TRELAZE FOYER**
- **Dimanche 4 mai : TIERCE CHEFFES AS / MONTILLIERS ES**

c) Challenge de l'Anjou M

La commission valide les 1/4 finales des rencontres en fonction du tableau :

- **Dimanche 20 avril : LE LONGERON TORFOU AS / ANGERS Lac de Maine AS**
- **Dimanche 20 avril : St JEAN St LAMBERT / BEAUPREAU CHAPELLE FC 2**
- **Dimanche 20 avril : TOUT MAULEVRIER SP / FUILET CHAUSSAIRE FC**
- **Dimanche 20 avril : VALANJOU AS / DOUE LA FONTAINE RC**

d) Coupe des Réserves M

La commission valide les 1/2 finales des rencontres en fonction du tableau.
Ces rencontres se dérouleront sur le stade de **Mazé** :

- **Dimanche 4 mai à 13h30 :**
 - **St SYLVAIN D'ANJOU AS 3 / LE LONGERON TORFOU AS 2**
- **Dimanche 4 mai à 16h00 :**
 - **St ANDRE ST MACAIRE FC 3 / MAYBELEGER FC 2**

e) Challenge du District Hubert SOURICE M

La commission valide les 1/2 finales des rencontres en fonction du tableau.
Ces rencontres se dérouleront sur le stade de **Ste Christine** :

- **Dimanche 4 mai à 13h30 :**
 - **SOULAIRE FENEU AS 1 / AUBRY CHAUDRON FC 3**
- **Dimanche 4 mai à 16h00 :**
 - **ST LEZIN AS MAUGES 1 / Vernoil Vernantes ASR 2**

f) Challenge du District des Féminines

- **Classement par poules :**

La commission établit le classement des 6 poules.

Les premiers de chaque poule sont qualifiés et les 2 meilleurs deuxièmes.

La commission prend en compte le refus de l'équipe de TRELAZE Foyer 2 de participer à la suite de la compétition, le règlement rendant difficile une composition d'équipe.

La commission liste **les 8 équipes qualifiées** pour le tableau final :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| - TIERCE CHEFFES AS | - GF SEGRE LE LION CANDE |
| - ANGERS NDC | - GF CHALONNES POMJEANNAIS |
| - AVRILLE AS | - GF OREE FOOTBALL |
| - MAYBELEGER FC | - GF GESTE TILLIERES |

- **Tableau final**

La commission procède au tirage du tableau final. (Voir en Annexe PV)

- **1/4 de finale : Dimanche 13 Avril à 12 H 30**

GF GESTE TILLIERES - GF CHALONNES POMJEANNAIS
MAYBELEGER FC - TIERCE CHEFFES AS
GF SEGRE LE LION CANDE - AVRILLE AS
ANGERS NDC - GF OREE FOOTBALL

- **1/2 finales : Dimanche 4 mai**

- **Particularité :**

L'équipe de **TIERCE CHEFFES AS** étant déjà qualifiée en 1/2 finales de la Coupe de l'Anjou des Féminines fixées au **dimanche 4 mai**, en cas de qualification aux 1/2 finales du Challenge du District des Féminines, la rencontre se déroulera le **jeudi 1^{er} mai**.

5. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/03/2025	29551866	VERGONNES ARMAILLE 1	MARANS GENE US 2	D5	C	MARANS GENE US 2	80 €	100 €
23/03/2025	30090899	GF SEGRE LE LION CAN 1	ANGERS SCA 1	Challenge district Seniors F		ANGERS SCA 1	80 €	-

FOOT ANIMATION

Journée	Groupe	Compétition	Forfait de	Montant amende
01/02/2025	Groupe B	Fest U13 G	Durtal Aiglons 1	15 €
08/02/2025	Groupe C	Fest U13 G	Est Anjou 1	15 €
08/02/2025	Groupe D	Chal U13 G D3	Cholet Jeune France 3	15 €
08/02/2025	Groupe A	Chal U13 G D3	As St Sylvain d'Anjou 4	15 €
08/02/2025	Groupe A	Chal U13 G D3	Angers Vaillante Fc 7	15 €
22/02/2025	Groupe A	Chal U13 G D2	Avrillé As 2	15 €
22/02/2025	Groupe B	Chal U13 G D3	Le Puy Vaudelnay Es 2	15 €
01/03/2025	Groupe A	Fest U13 G	Angers Lac de Maine 1	15 €
01/03/2025	Groupe A	Chal U13 G D3	Les Ponts de Cé As 4	15 €
01/03/2025	Groupe A	Chal U13 G D3	Le Plessis Grammoire 1	15 €
01/03/2025	Groupe B	Chal U13 G D3	Angers Vaillante Fc 8	15 €
08/03/2025	Groupe A	Chal U13 G D3	As St Sylvain d'Anjou 4	15 €
08/03/2025	Groupe B	Chal U13 G D3	St Math Ménétré 2	15 €
01/02/2025	Groupe A	Fest U13 F	GF Verchers Martigné 2	15 €
01/02/2025	Groupe A	Fest U13 F	Montreuil Juigné BF	15 €
01/02/2025	Groupe B	Fest U13 F	GF Chalonnnes Pommeray	15 €
01/02/2025	Groupe A	Chal U15 F	Montilliers ES 2	15 €
01/02/2025	Groupe B	Chal U15 F	Ent SCA/Ponts de Cé 1	15 €
01/02/2025	Groupe C	Chal U15 F	GF Chalonnnes Pommeraye 2	15 €
08/03/2025	Groupe A	Chal U15 F	Brissac Aubance 2	15 €
08/03/2025	Groupe C	Chal U15 F	GF Chalonnnes Pommeraye 2	15 €
01/02/2025	Groupe D	Chal U11 D1	Somloiryzernay CP 1	15 €
01/02/2025	Groupe C	Chal U11 D2	St Barthélemy Anjou foot 1	15 €
01/02/2025	Groupe D	Chal U11 D2	FC Mesnilaurentais 1	15 €
01/02/2025	Groupe F	Chal U11 D3	RC Marillais Bouzillé 2	15 €
01/02/2025	Groupe G	Chal U11 D3	Cholet JF 4	15 €
01/02/2025	Groupe G	Chal U11 D3	Cholet JF 5	15 €
01/02/2025	Groupe D	Chal U11 D3	Cas Possosavenières 1	15 €
01/02/2025	Groupe E	Chal U11 D3	Vivy Neuillé 90 2	15 €
01/02/2025	Groupe C	Chal U11 D3	Brissac Aubance 4	15 €
01/02/2025	Groupe A	Chal U11 D3	GJ Morannes St Denis Daumeray 7	15 €
01/03/2025	Groupe B	Chal U11 D1	Angers Lac de Maine 1	15 €
01/03/2025	Groupe A	Chal U11 D3	Les Hauts Anjou FC 2	15 €
01/03/2025	Groupe A	Chal U11 D3	Tiercé Cheffes AS 3	15 €
01/03/2025	Groupe B	Chal U11 D3	Aiglons Durtal 1	15 €
01/03/2025	Groupe G	Chal U11 D3	Cholet JF 5	15 €
08/03/2025	Groupe D	Chal U11 D1	Cholet FC 1	15 €
08/03/2025	Groupe C	Chal U11 D2	Nord Est Anjou 1	15 €
08/03/2025	Groupe D	Chal U11 D2	Cholet RCC 2	15 €
08/03/2025	Groupe B	Chal U11 D2	Angers Croix Blanche 2	15 €
08/03/2025	Groupe B	Chal U11 D2	US St Georges sur Loire 2	15 €
08/03/2025	Groupe C	Chal U11 D3	Angers Lac de Maine 2	15 €
08/03/2025	Groupe E	Chal U11 D3	St Barthélemy Foot 2	15 €
08/03/2025	Groupe B	Chal U11 D3	Angers Vaillante 9	15 €
08/03/2025	Groupe F	Chal U11 D3	Cholet FC 4	15 €
08/03/2025	Groupe D	Chal U11 D3	AS Avrillé 4	15 €
08/03/2025	Groupe A	Chal U11 D3	GJ Morannes St Denis Daumeray 7	15 €

6. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

➔ **Etriché Af 1 – Val Erdre Auxence As 2** **Match n° 28588043** **Seniors D4 – Groupe C du 16/03/2025**

La commission regrette l'absence d'explication de Val Erdre Auxence As,

Considérant que le licencié **CROSSOUARD Noa** (licence n° 2546522766) du club **de Val Erdre Auxence As 2** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Val Erdre Auxence As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Etriché Af** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Val Erdre Auxence As**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Marans Gene Us 2 – Val Erdre Auxence As 4** **Match n° 29551913** **Seniors D5 – Groupe C du 16/03/2025**

La commission regrette l'absence d'explication de Marans Gene Us,

Considérant que le licencié **MESNARD Tenessy** (licence n° 2544700467) du club de **Marans Gene Us** a participé à la rencontre en tant que délégué alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Marans Gene Us**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **St Barthélémy Asc 1 –Trélazé Fala 2**
Match n° 29462500
Seniors – D1 Futsal du 19/03/2025

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline,

Considérant que le licencié **BELHACHEMI Stidjy** (licence n° 2544337697) du club de **Trélazé Fala** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **Trélazé Fala** **d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 31 mars 2025.**

4. Match non joué

⇒ **Coron OSTVC 2 / St Georges Trem Fc 4**
Match n° 29590418
Seniors – D5 Groupe J du 23/03/2025

La Commission,

Prend connaissance du formulaire de report exceptionnel pour les rencontres de championnat Seniors D5 envoyé par le club de St Georges Trem Fc le samedi 22 mars.

Considérant que la rencontre aurait dû se jouer le 2 février,
Considérant que la rencontre avait déjà été reportée au 16 février,

Par conséquent, la Commission décide **match à jouer le dimanche 20 avril.**

5. Cas particuliers

⇒ **Angers Intrepide 3 / Thouarcé Fc Layon 4**
Match n° 29491987
Seniors – D5 Groupe A du 13/04/2025

La Commission prend connaissance du mail de Mme DAGUENE Anne-Laure, du club d'Angers Intrepide : « *Le district de Maine et Loire organise un rassemblement U9 sur nos installations, le dimanche 13 avril entre 12h00 et 14h30 , rassemblement qui regroupe quelque 360 enfants. Afin de pouvoir accueillir la rencontre citée en objet dans les meilleures conditions, accès vestiaires, accès au terrain pour l'échauffement puis match, nous sollicitons votre accord pour que celle-ci ait lieu exceptionnellement à 15h30 .*

Nous sommes conscients que cet horaire n'est pas habituel mais cela permettra à ce rassemblement u9 et au match d'avoir lieu . »

Considérant les éléments relatés,

Par conséquent, la Commission décide de fixer la rencontre à **15h30 le dimanche 13 avril**.

Mail de ST FLORENT BOUTOUCHERE FC BLE

Demande de report de rencontre

La Commission prend connaissance du mail de M. GUERIF Clément, secrétaire du club de St Florent Fc Ble : *« Je me permets de vous contacter pour savoir si nous pouvions modifier le calendrier de fin de saison de notre équipe 2.*

Elle a 3 matchs en retard et joue ses matchs en retard les dates suivantes :

- samedi 19 avril
- lundi 21 avril (lundi de Pâques)
- jeudi 1er mai (jour férié)

Notre équipe 2 s'est fait éliminée du Challenge Hubert Sourice le week-end dernier, pouvons nous déplacer un match du week-end de pâques le dimanche 4 mai et ne jouer plus qu'un match le dimanche 20 avril ? »

Considérant les éléments relatés,

Par conséquent, la Commission décide :

- Dimanche 20 avril : St Florent FC Ble 2 / Bourgneuf Ste Christine 3
- Dimanche 4 mai : St Florent FC Ble 2 / Somloiryzernay CP 3

6. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de MONTREUIL JUIGNE,
Reçu le 19/03/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de SEICHES MARCE,
Reçu le 21/03/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de VERNOIL VERNANTES,
Reçu le 26/03/2025**

La commission prend connaissance.
La réponse se trouve dans le PV N°24 (Challenge Hubert SOURICE M)



**Mail de MURS ERIGNE,
Reçu le 26/03/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de MAYBELEGER,
Reçu le 27/03/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 24 avril 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER




Challenge du District des Féminines

